

Groupe Hospitalier Rance Emeraude Direction Générale ☎ 02.99.21.20.12 direction@cht-ranceemeraude.fr	DECISION	DEC 24 124
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 24 095 du 17/10/24	Saint-Malo, le 20/11/2024

**Décision portant délégation de signature au cadre et au responsable de structure interne
du laboratoire du GH Rance Emeraude**

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA**, à compter 1^{er} janvier 2024, en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu la décision n° 24 090 du 17 octobre 2024 nommant **Monsieur Bertrand VIGNERON**, Directeur des achats et du biomédical, et la décision n° 24 093 du 17 octobre 2024 lui portant délégation de signature,

En accord avec **Monsieur Bertrand VIGNERON**, Directeur des achats et du biomédical du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Aymeric DELABARRE**, cadre du laboratoire pour signer :

- les engagements de dépenses (bons de commande), pour les familles de son secteur d'activité :
 - pour les commandes passées dans le cadre de marché, dans la limite du montant annuel du marché et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
 - pour les commandes passées hors marché, dans la limite d'un montant annuel cumulé de 25 000 € HT et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Aymeric DELABARRE**,

Délégation est donnée à **Madame Le Docteur Sophie MIGNARD**, responsable de structure interne du laboratoire pour signer :

- les engagements de dépenses (bons de commande), pour les familles de son secteur d'activité :
 - o pour les commandes passées dans le cadre de marché, dans la limite du montant annuel du marché et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
 - o pour les commandes passées hors marché, dans la limite d'un montant annuel cumulé de 25 000 € HT et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 3

La présente décision **prend effet à compter du 18 novembre 2024** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier Principal Receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 5

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée aux intéressés et sera publiée sur le site internet du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Le Directeur,
François CUESTA

